



Libres ensemble
LA MARQUE AUTONOME

Fédération
UNSA-Territoriaux
21 rue Jules Ferry
93177 Bagnolet cedex

Tél : 01 48 18 88 36

www.unsa-territoriaux.org

Novembre 2020
Sophie Huneau

SUPPLEMENT FAMILIAL DE TRAITEMENT

TEXTES DE REFERENCE

- Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires. Loi dite loi Le Pors (article 20)
- Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale (article 87)
- Décret n°2020-1366 du 10 novembre 2020 modifiant le décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985 modifié relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des personnels des établissements publics d'hospitalisation

PRINCIPES

Le supplément familial de traitement (SFT) est un accessoire du traitement qui est obligatoire. Le droit est ouvert en fonction du nombre d'enfants à charge, à raison d'un seul droit par enfant.

AGENTS CONCERNES

- Peuvent être bénéficiaires du SFT les fonctionnaires et les agents contractuels, mais pas les agents rétribués selon un taux horaire ou à la vacation.
- Lorsque deux agents publics potentiellement bénéficiaires du SFT assument la charge du ou des mêmes enfants, le SFT est versé à l'un ou à l'autre selon leur libre choix. Ce choix ne peut être remis en cause qu'au terme d'un délai d'un an.
- Le SFT n'est pas cumulable avec un avantage de même nature accordé pour un même enfant notamment par :
 - les administrations de l'Etat,
 - les collectivités territoriales et leurs établissements publics,
 - les employeurs de la fonction publique hospitalière.Aussi, les agents doivent fournir les coordonnées précises de l'organisme qui emploie le deuxième agent ayant la charge du ou des mêmes enfants.

NOTION D'ENFANT A CHARGE

- Le SFT est versé dès lors que la personne assume la charge effective et permanente de l'enfant. L'existence d'un lien de filiation n'est pas nécessaire.
- Ouvrent droit au SFT :
 - tout enfant jusqu'à la fin de l'obligation scolaire (16 ans)
 - tout enfant âgé de moins de 20 ans et dont l'éventuelle rémunération n'excède pas 55% du SMIC.



Libres ensemble
LA MARQUE AUTONOME

Fédération
UNSA-Territoriaux
21 rue Jules Ferry
93177 Bagnolet cedex

SFT, fin

EVOLUTION DES DROITS

- Le SFT est versé à compter du premier jour du mois civil qui suit celui au cours duquel les conditions d'ouverture du droit sont remplies (ex : naissance le 12 mars 2019 : versement le 1er mars 2019).
- Le SFT est modifié ou supprimé au premier jour du mois civil au cours duquel les conditions ne sont plus remplies (ex : enfant ayant 20 ans le 12 mars 2019 : suppression au 1er mars 2019).
- En cas de décès d'un enfant à charge, le SFT est modifié ou supprimé le premier jour du mois civil suivant celui au cours duquel le décès est survenu (ex : décès le 12 mars 2019 : suppression au 1er avril 2019).

CALCUL

- Le SFT est composé :
 - d'un élément fixe, variable selon le nombre d'enfants à charge,
 - d'un élément proportionnel, à partir du 2ème enfant, calculé sur le traitement augmenté en cas de NBI.

| Nombre d'enfants à charge | Élément fixe en euros (mensuel) | Élément proportionnel (% appliqué au traitement + NBI) |
|----------------------------|---------------------------------|--|
| 1 enfant | 2,29 € | |
| 2 enfants | 10,67 € | 3 % |
| 3 enfants | 15,24 € | 8 % |
| par enfant au-delà du 3ème | + 4,57 € | 6 % |

- Le traitement servant de base au calcul du SFT est pour la partie proportionnelle :
 - au moins égal à celui correspondant à l'indice majoré 449 (plancher)
 - au plus égal à celui correspondant à l'indice majoré 717 (plafond).
- Pour les agents à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet, le SFT est proratisé sauf l'élément fixe versé pour un enfant. Pour les agents à temps partiel, le SFT ne peut être inférieur au montant « plancher », versé aux agents travaillant à temps plein dans la même situation (cf. ci-dessus).
- Le SFT est maintenu en totalité en cas de congé de maladie à plein ou à demi-traitement y compris lors de l'application d'un jour de carence.

EN CAS DE SEPARATION

- En cas de divorce, rupture de PACS ou de séparation, le SFT est versé à chacun des parents au prorata des enfants dont il a la charge.
- Si un seul parent est agent public, le SFT proratisé est versé à chaque parent.
- Si les deux parents sont agents publics, chaque époux perçoit sa part proratisée de SFT, sur la base de son propre indice. Un des deux agents peut demander que le SFT soit calculé sur la base de l'indice de son ex-conjoint.
- **Nouveau** : en cas de résidence alternée de l'enfant au domicile de chacun des parents, le SFT peut être partagé par moitié entre les deux parents à la demande d'au moins l'un d'entre eux.